

**Groupe de travail à composition non limitée
des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle
des mouvements transfrontières de déchets
dangereux et de leur élimination**

Dixième réunion

Nairobi, 30 mai - 2 juin 2016

Point 3 b) i) b de l'ordre du jour

**Questions relatives au programme de travail du Groupe de travail
à composition non limitée pour 2016-2017 : questions scientifiques
et techniques : directives techniques : directives techniques sur
les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques
et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés,
en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et
non-déchets au titre de la Convention de Bâle**

**Projet de décision OEWG-10/[...]: Directives techniques
sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements
électriques et électroniques et d'équipements électriques
et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne
la distinction entre déchets et non-déchets
au titre de la Convention de Bâle**

Présenté par le groupe de contact sur les questions techniques

Le Groupe de travail à composition non limitée,

Notant avec satisfaction les observations¹ reçues des Parties et autres intéressées sur les questions en suspens relatives aux directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre les déchets et les non-déchets au titre de la Convention de Bâle, adoptées à titre provisoire,

Conscient de la nécessité de recueillir davantage d'informations sur l'application, par les Parties, des directives techniques et sur les questions en suspens,

Notant que certains éléments des directives techniques pourraient gagner à être précisés,

- 1. Invite les Parties intéressées et autres à s'associer aux travaux du petit groupe de travail intersessions sur les déchets d'équipements électriques et électroniques créé par suite de la décision BC-10/5;*
- 2. Invite les Parties intéressées à envisager de jouer un rôle de chef de file ou à fournir un appui financier pour la poursuite de l'élaboration des directives techniques, en consultation avec le petit groupe de travail intersessions, et à faire savoir au Secrétariat si elles y sont disposées;*
- 3. Prie le Secrétariat d'envoyer un questionnaire, qui devra être élaboré en consultation avec le petit groupe de travail intersessions, aux Parties et autres intéressées au plus tard le 29 juillet 2016, afin de recueillir des informations sur la mise en œuvre des directives techniques;*

¹ UNEP/CHW/OEWG.10/INF/22.

4. *Invite* les Parties à fournir au Secrétariat des réponses au questionnaire visé au paragraphe 3 ci-dessus au plus tard le 15 janvier 2017;
5. *Prie* le Secrétariat d'établir une compilation des réponses reçues en application du paragraphe 4 ci-dessus, de sorte que la Conférence des Parties puisse l'examiner à sa treizième réunion;
6. *Invite* les Parties et autres intéressés à présenter au Secrétariat des observations sur les questions visées au paragraphe 5 de la décision BC-12/5 au plus tard le 30 octobre 2016;
7. *Prie* le Secrétariat de publier les observations reçues comme suite au paragraphe 6 ci-dessus sur le site Web de la Convention de Bâle et d'établir une compilation de toutes les observations afférentes au paragraphe 5 de la décision BC-12/5, de sorte que la Conférence des Parties puisse l'examiner à sa treizième réunion;
8. *Charge* le petit groupe de travail intersessions, travaillant à l'aide de moyens électroniques et sous réserve de la disponibilité du financement nécessaire, à la faveur d'une réunion en présentiel, de chercher des solutions permettant de traiter les questions en suspens, en particulier celles figurant à l'appendice V des directives techniques, en tenant compte de ce qui suit :
 - a) La durée de vie résiduelle et l'âge des équipements usagés peuvent dépendre de critères nationaux;
 - b) La gestion des déchets dangereux découlant d'activités d'analyse des défaillances, de réparation et de remise en état dans les pays en développement peut être axée sur une gestion écologiquement rationnelle, et le mouvement transfrontière de tels déchets dangereux doit être envisagé lorsque le pays importateur n'assure pas une gestion écologiquement rationnelle;
 - c) Il convient d'examiner le lien éventuel entre l'amendement figurant dans la décision III/1 et ces directives;
 - d) Le concept de technologies obsolètes, y compris le lien avec le point d) de l'alinéa 5 de la décision BC-12/5, doit être précisé davantage, compte tenu d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et des critères nationaux;
 - e) Les différences entre les biens de consommation et les équipements spéciaux, tels que les équipements médicaux, au regard de l'alinéa b) du paragraphe 31 des directives techniques, doivent être prises en compte dans les références aux tubes cathodiques;
 - f) La procédure de notification des Parties visée au point 1 de l'appendice V doit être examinée plus en profondeur sur le plan de son applicabilité et de ses incidences juridiques;
9. *Prie* le Secrétariat de fournir des conseils juridiques sur les questions visées aux alinéas c) et f) du paragraphe 8 ci-dessus;
10. *Prie* également le Secrétariat de faire rapport sur l'application de la présente décision de sorte que la Conférence des Parties examine la question à sa treizième réunion.